

**Direction de la prévention et de la sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB 53/2018**

ARRÊTÉ N°455/2018

OBJET : Arrêté interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2212-1 et 2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-16 5° et R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L3341-1,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé,

Considérant que l'accroissement de ces désordres constitue un trouble manifeste à l'ordre public,

Considérant les doléances des riverains et des usagers de la voie publique,

Considérant l'accroissement des interventions des forces de police et du service départemental d'incendie et de secours pour ivresse publique et manifeste,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la salubrité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°396/2013 du 13 novembre 2013 est abrogé.

Article 2 : La consommation de boissons alcooliques en tant que telle est interdite à compter du 1er novembre 2018 jusqu'au 31 avril 2019 de 10h00 à 0h00 sur les voies publiques, les parcs et jardins publics de :

- la place du Général de Gaulle,
- la rue Henry Dunant,
- la rue Furmanek,
- la rue Jean Monnet,
- le parking Coulanges,
- le parking du Châtel,
- les abords du centre commercial de la Madeleine,
- la place Jean Jaurès,
- la rue de la Malmaison,
- la place des Marronniers,
- la place des Roses,
- la place des Myosotis,
- le parc urbain de Saint-Blin.

En dehors des terrasses de cafés, des restaurants et de tous les établissements autorisés.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire, en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 : Autorise la Police Nationale et la Police Municipale de Gonesse à procéder à la confiscation de toutes les boissons alcoolisées consommées sur l'espace public et sur le créneau horaire précisé dans l'article 2 à l'exception des dérogations décrites dans l'article 3.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale.

Fait à Gonesse, le 9 novembre 2018.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte a été reçu en Sous-Préfecture, le : *11/11/18*

Publié, le : *15/11/18*

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Le Directeur *Vincent Bryche* par délégation
Directeur Général des Services

Hervé DE DERDY

Vincent BRYCHE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Arrêté interdisant la consommation de boissons alcoolisés sur le
domaine public

.....

Date de décision: 09/11/2018

Date de réception de l'accusé 14/11/2018

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 2018ARRETE455

Identifiant unique de l'acte : 095-219502770-20181109-2018ARRETE455-AR

.....

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .5

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

nuisances (bruit, animaux ...)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....

Nom du fichier : Arrêté 455.pdf (99_AR-095-219502770-20181109-2018ARRETE455-
AR-1-1_1.pdf)